



ab-geko@seco.admin.ch

Monsieur Guy Parmelin,
Président de la Confédération
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR

Genève, le 01 avril 2026
JJ/32 94 – FER No 14-2026

**Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail :
Disposition spéciale pour les travailleurs de jeunes entreprises détenant des participations
dans l'entreprise (art. 32c OLT 2)**

Monsieur le Président de la Confédération,

La Fédération des Entreprises Romandes (ci-après également « la FER »), qui représente plus de 45'000 entreprises en Suisse romande, se réfère à la procédure de consultation en lien avec la révision de l'ordonnance mentionnée en titre.

La FER a pris note que ce projet de révision introduit un nouvel article 32c OLT 2 qui prévoit des règles particulières pour les travailleurs de jeunes entreprises (start-ups) qui détiennent des compétences spécifiques et qui participent à l'entreprise conformément à un plan de participation des collaborateurs documenté.

Notre Fédération vous prie de trouver ci-après sa prise de position y relative :

I. Remarques générales

Dans la mesure où le projet soumis à consultation est le fruit de discussions avec les partenaires sociaux concernés et représente un compromis qui tient compte des exigences des partenaires sociaux, notre Fédération ne peut que saluer, sur le fond, la proposition d'assouplissement de la loi fédérale sur le travail. Ce d'autant plus que cette nouvelle disposition spéciale, élaborée par les partenaires sociaux, répond aux besoins de flexibilité des start-ups.

Selon le Rapport explicatif¹, plusieurs séances de discussions ont eu lieu avec les partenaires sociaux. Du côté des employeurs, les organisations faitières (UPS, USAM) et le milieu des start-ups (SWICO, SWESA / Swiss Start-Up Association) y ont été représentés. Du côté des syndicats, les organisations faitières USS et Travail.Suisse ainsi que des représentants de Syndicom, Unia et l'ASEB ont participé aux discussions. A la fin de l'année 2024, **les partenaires sociaux se sont**

¹ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2), Rapport explicatif, Berne, janvier 2026, p. 2.



entendus sur une proposition commune. Le 24 juin 2025, la CER-N a pris connaissance du projet que les partenaires sociaux ont élaboré².

Pour ce qui concerne la **forme** de la révision soumise à consultation, notre Fédération tient à relever que la **structure** du nouvel article 32c OLT2 **ne correspond pas à celle de l'OLT 2.**

Notre Fédération propose dès lors quelques modifications **formelles** de la révision proposée.

En effet et à toutes fins utiles, nous nous permettons de rappeler que **l'OLT 2 est divisée en 3 sections**, à savoir :

- Section **1** : Objet et définitions (art. 1 et 2 OLT 2)
- Section **2** : Dispositions **spéciales** (art. 3 à 14 OLT 2)
- Section **3** : **Catégorie** d'entreprises et de travailleurs assujettis (art. 15 à 52 OLT 2)

A la section 1, l'art. 1 OLT 2 indique que l'OLT 2 **précise les possibilités de dérogations** aux prescriptions légales en matière de durée du travail et du repos en cas de situation particulière selon l'art. 27, al. 1, de la loi **et désigne les catégories** d'entreprises ou groupes de travailleurs auxquels s'appliquent ces dérogations. Autrement dit, l'OLT 2 définit l'étendue des dérogations pour chaque catégorie d'entreprises ou groupe de travailleurs.

Dans la section 2, les art. 3 à 14 OLT 2 précisent les dispositions spéciales, c'est-à-dire les dérogations aux dispositions légales en matière de durée du travail et du repos.

La section 3, à savoir les art. 15 à 52 OLT 2, liste les catégories d'entreprises et de travailleurs auxquels s'appliquent les dérogations prévues à la section 2.

En l'occurrence, le projet du nouvel art. 32c al. 1 OLT 2, **fait partie de la section 3**, mais **inclut** les possibilités de **dérogations**, lesquelles devraient se trouver à la section 2.

En effet, l'art. 32c **al. 1** OLT2 contient **4** dispositions **spéciales**, à savoir : une dérogation relative à l'intervalle du travail de jour et du soir (cf. art. 32c al. 1 **let. a** OLT 2), une dérogation relative au repos quotidien (cf. art. 32c al. 1 **let. b** OLT 2), une dérogation concernant le travail de nuit et du dimanche (art. 32c al. 1 **let. c** OLT 2) et une dérogation relative à la renonciation à l'enregistrement du temps de travail (cf. art. 32c al. 1 **let. d** OLT 2).

Plus précisément l'art. 32c al. 1 OLT 2 est libellé comme suit :

1 Dans les jeunes entreprises, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à l'occupation des travailleurs remplissant les conditions visées à l'al. 2.

- a. les jeunes entreprises peuvent occuper les travailleurs qui remplissent les conditions fixées à l'al. 2 dans un intervalle de 17 heures au maximum, pauses et travail supplémentaire inclus, dans le cadre du travail de jour et du soir.*

² Ibidem.



- b. *dans les jeunes entreprises, le repos quotidien (normalement de onze heures) des travailleurs visés à l'al. 2 peut être réduit à neuf heures plusieurs fois par semaine pour autant qu'il atteigne onze heures en moyenne sur une période de quatre semaines.*
- c. *les travailleurs visés à l'al. 2 peuvent être occupés pendant 6 dimanches et 10 nuits par année civile, sans autorisation officielle, pour autant que leur intervention soit indispensable à la réalisation des projets limités dans le temps et soumis à des échéances.*
- d. *la durée quotidienne du travail effectivement fourni doit être enregistrée; l'art. 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail n'est pas applicable.*

Or la section 2 de l'OLT 2 contient déjà des dispositions spéciales relatives à la prolongation de l'intervalle du travail de jour et du soir, au repos quotidien et au travail de nuit et du dimanche.

En effet, l'art. 4 OLT 2 concerne les dérogations à l'obligation de solliciter une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu³.

Pour être conforme à la structure de l'OLT 2, l'art. 32c al. 1 let. c OLT 2 devrait donc être inséré à l'art. 4 OLT 2.

L'art. 5 OLT 2 concerne la prolongation de la période de travail quotidien pour le travail de jour et le travail du soir⁴.

Pour être conforme à la structure de l'OLT 2, l'art. 32c al. 1 let. a et let. d OLT 2 devrait donc être inséré à l'art. 5 OLT 2.

L'art. 9 OLT 2 concerne la réduction du repos quotidien⁵.

Pour être conforme à la structure de l'OLT 2, l'art. 32c al. 1 let. b OLT 2 devrait donc être inséré à l'art. 9 OLT 2.

En résumé, pour respecter la structure de l'OLT 2, les modifications formelles, reproduites en couleur rouge dans le texte ci-dessous, devraient être apportées à la présente révision.

³ « 1 L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie de la nuit.

2 L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie du dimanche.

3 L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs dans un système de travail continu. » (art. 4 OLT 2).

⁴ « L'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour le travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et heures supplémentaires comprises, pour autant que soit observé, en moyenne par semaine civile, un repos quotidien d'un minimum de 12 heures consécutives, et que le repos quotidien entre deux interventions comporte un minimum de 8 heures consécutives » (art. 5 OLT 2).

⁵ « La durée du repos quotidien d'un travailleur adulte peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines. » (art. 9 OLT 2).



II. Modifications de l'OLT 2 souhaitées

Art. 4 Dérogations à l'obligation de solliciter une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu

1 L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie de la nuit.

2 L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs pendant la totalité ou une partie du dimanche.

3 L'employeur peut, sans autorisation officielle, occuper des travailleurs dans un système de travail continu.

4 Les travailleurs peuvent être occupés pendant six dimanches et dix nuits par année, sans autorisation officielle, si leur affectation est indispensable.

Art. 5 Prolongation de la période de travail quotidien pour le travail de jour et le travail du soir

1 L'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour le travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et heures supplémentaires comprises, pour autant que soit observé, en moyenne par semaine civile, un repos quotidien d'un minimum de 12 heures consécutives, et que le repos quotidien entre deux interventions comporte un minimum de 8 heures consécutives.

2 L'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour chaque travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et travail supplémentaire inclus.

3 La durée quotidienne du travail effectivement fourni doit être enregistrée; l'art. 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail n'est pas applicable.

Art. 9 Réduction de la durée du repos quotidien

1 La durée du repos quotidien d'un travailleur adulte peut être réduite à 9 heures, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 12 heures en moyenne sur deux semaines.

2 Le repos quotidien doit durer au moins 9 heures et atteindre 11 heures en moyenne sur quatre semaines ; il peut être interrompu si les circonstances du travail ne permettent pas une autre organisation ; dans ce cas, l'art. 19, al. 3, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail s'applique par analogie.



Art. 32c Travailleurs de jeunes entreprises détenant des participations dans l'entreprise

1 Dans les jeunes entreprises, ~~les dispositions spéciales suivantes l'art. 4 al. 4, 5 al. 2 et 3 et 9 al. 2 s'appliquent à l'occupation des travailleurs remplissant les conditions visées à l'al. 2.~~

~~a. l'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour chaque travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et travail supplémentaire inclus;~~

~~b. le repos quotidien doit durer au moins 9 heures et atteindre 11 heures en moyenne sur quatre semaines; il peut être interrompu si les circonstances du travail ne permettent pas une autre organisation; dans ce cas, l'art. 19, al. 3, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail s'applique par analogie;~~

~~c. les travailleurs peuvent être occupés pendant six dimanches et dix nuits par année, sans autorisation officielle, si leur affectation est indispensable;~~

~~d. La durée quotidienne du travail effectivement fourni doit être enregistrée; l'art. 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail n'est pas applicable.~~

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, sous réserve des quelques modifications formelles susmentionnées, la FER approuve l'introduction de l'art. 32c OLT 2.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

Arnaud Bürgin
Secrétaire général

p.o. MARINA POPADIC

Juliette Jaccard
Juriste
FER Genève

La Fédération des Entreprises Romandes en bref

Fondée le 30 juillet 1947 à Morat, son siège est à Genève. Elle réunit six associations patronales interprofessionnelles cantonales (GE, FR, Bulle, NE, JU, VS), représentant la quasi-totalité des cantons romands. La FER comprend plus de 47'000 membres.